



Envoyé en préfecture le 11/06/2025
 Reçu en préfecture le 11/06/2025
 Publié le **M10612025**
 ID : 029-212902506-20250602-CM2025_031_REC-DE

Conseil Municipal du 2 juin 2025
Extrait
du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Date de la convocation : **23 mai 2025**

Affichage de la convocation : **23 mai 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le lundi 2 juin 2025 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	01
Prenant pas part au vote	00
Votants	13

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, LÉVÉNEZ Marie-Renée, LÉVÉNEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, YVINEC Annie.
Était représentée : SCHWARTZ Muriel (pouvoir à LÉVÉNEZ Yves).
Étaient absents : CARDINAL Marion, L'ABBÉ Valérie.

Délibération CM 2025_031
Convention avec la SAUR

pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la commune

(annule et remplace la précédente délibération CM2025_031 pour erreur matérielle sur la forme- faute de frappe)

La SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service d'eau potable du Syndicat des Eaux du Poher dont fait partie la Commune de Saint-Hernin. La Commune, quant à elle, assure la gestion du service public d'assainissement collectif en régie.

En application de la réglementation en vigueur, la Commune souhaite que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Commune dont les principales conditions sont rappelées ci-dessous :

Versement du produit des redevances d'assainissement collectif :

- ✓ **Un acompte au 1er mars de l'année N** (45 % du décompte de l'année N-2)
- ✓ **Un acompte au 1er septembre de l'année N** (45 % du décompte de l'année N-1)
- ✓ **Le solde au 1er juin de l'année N+1**

Rémunération du concessionnaire eau :

- ✓ 2,50 € HT par facture émise portant perception des redevances et taxes

Durée de la convention : Elle est conclue pour la durée du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable, intervenu entre la société et le Syndicat des Eaux du Poher, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2224-19-7 qui permet le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif par un seul et même organisme qui en fait alors apparaître le détail sur une même facture ;

Considérant que la société SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public, l'exploitation du service d'eau potable du Syndicat des Eaux du Poher dont fait partie la Commune de Saint-Hernin,

Considérant que la Commune souhaite confier à la SAUR, le recouvrement pour son compte de la redevance due

par les usagers du service d'assainissement collectif,

Considérant le projet de convention établie par la SAUR,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes de la convention entre la Commune et la SAUR pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Commune.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y rapportant.

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC



Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN